

On trouvera d'autres détails sur les tribunaux fédéraux au chapitre II, pp. 79-80, et sur les tribunaux provinciaux, pp. 80-81; l'*Annuaire* de 1954, pp. 49-57, fournit des renseignements plus élaborés sur les tribunaux provinciaux.

Lors de la confédération, chacune des colonies intéressées avait sa propre législation touchant le droit pénal. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois dont quelques-unes visaient certaines infractions particulières et d'autres, la procédure. La plus importante de ces dernières a été l'Acte de procédure criminelle, mais d'autres ont prévu l'instruction expéditive ou l'instruction sommaire des actes criminels, les pouvoirs et la compétence des juges de paix en matières de déclaration sommaire de culpabilité et autres, ainsi que la procédure touchant les jeunes délinquants.

Un bill concernant le Code criminel, fondé sur le projet de code anglais de 1878, le *Digest of Criminal Law* de Stephen, le *Digest of the Canadian Criminal Law* de Burbidge et les lois canadiennes pertinentes, a été présenté par sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Le bill est devenu le Code criminel du Canada et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1893. Il faut cependant se rappeler que le Code criminel n'englobait pas tout le droit criminel. Il fallait encore se reporter au droit anglais pour certaines questions de procédure et il était encore possible de poursuivre certaines infractions selon la *common law*. De plus, le Parlement a établi, actes criminels, les infractions à certaines autres lois comme la loi sur l'opium et les drogues narcotiques; il en a été de même en ce qui concerne les Règlements de la défense du Canada et les Règlements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre (qui ne sont plus en vigueur) édictés aux termes de la loi sur les mesures de guerre.

Il est souvent difficile de distinguer entre le «droit» et la «procédure». En un sens, la procédure se rattache simplement au travail organique des tribunaux; mais, dans un sens plus large, elle atteint aussi les droits ou modifie les relations juridiques découlant d'un ensemble de faits. Il est utile ici de noter que les juristes décrivent le droit comme renfermant et le droit positif et la procédure. «Le droit positif porte sur les fins que vise l'administration de la justice; la procédure porte sur les moyens d'arriver à ces fins*». Relativement au droit criminel, on peut dire que le droit positif comprend les dispositions touchant la responsabilité criminelle, la définition d'«infractions» et la punition de ces infractions, et que la procédure comprend les dispositions relatives à l'application, par exemple le pouvoir de perquisitionner et d'arrêter, aux genres de procès et à la preuve des faits. En général, le Code criminel fait la distinction entre l'un et l'autre, bien qu'il puisse sembler que les dispositions touchant la détention préventive des repris de justice et des psychopathes sexuels criminels participent de l'un et de l'autre.

Un arrêté en conseil du 3 février 1949 a autorisé l'examen et l'étude du Code criminel et la Commission chargée de reviser le Code a soumis son rapport et un avant-projet de loi en février 1952. Après avoir été étudié à des sessions successives du Parlement, il a finalement été adopté le 15 juin 1954, et le nouveau Code criminel (S.C. 1953-1954, chap. 51) est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955. On trouvera dans l'*Annuaire* de 1955 (pp. 304-307) un court aperçu du droit sous le Code abrogé ainsi que de principales modifications apportées par le nouveau Code.

Depuis son entrée en vigueur, le nouveau Code a subi plusieurs modifications, surtout en ce qui concerne la procédure. Voici les plus importantes, tant au point de vue de la procédure que du fond: modification (1956) établissant que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en matière criminelle doivent être entendues par un quorum (au moins cinq) de juges de ladite Cour au lieu d'un seul; modifications (S.C. 1959 chap. 41) pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler

* Salmond dans *Jurisprudence*, 7^e édition, p. 496.